CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES
Articles 6 et 13 de l'arrêté du 1er août 2006

Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

1. L**a largeur** minimale du cheminement accessible doit être de 1,40 m libre de tout obstacle avec rétrécissement ponctuel sur une faible longueur compris entre 1,20 m et 1,40 m.

2. La **pente** (dans l'axe du cheminement) doit être inférieure ou égale à 5 % (exceptionnellement jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ou jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m).

3. Le **dévers** (perpendiculaire au cheminement) doit être inférieur ou égal à 2 %.

4. Un **palier de repos** en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur (dimensions du palier suivant annexe 2). En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

5. Les **ressauts** doivent être inférieur ou égal à 2 cm avec bord arrondi ou chanfrein. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

6. Un **espace d'usage** de 0,80m x 1,30m est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.

7. Des **trous et fentes** situés dans le sol du cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

8. Les **éléments éventuels** positionnés au dessus du cheminement doivent être suspendus en laissant un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol (2 m dans les parcs de stationnement). Dans le cas où ces éléments sont en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, ils doivent comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol (voir schéma dans fiche 1).

9. **Un dispositif de protection** doit être implanté afin d'éviter les chutes lorsque le cheminement est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m (voir schéma dans fiche 1).

10. Les **parois vitrées** situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat (recommandation : 2 bandes horizontales de 5 cm à 1,10m et 1,60 m de haut).

11. Les **sorties** doivent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées. Une signalisation adaptée doit être utilisée suivant les exigences définies dans la fiche 15. (article 13 de l'arrêté du 1er août 2006)